

**DIRECTION DU CADRE DE VIE
ET DES SOLIDARITES**

Action Foncière et Affaires Juridiques

PB-DMAJ2023-05

affaire suivie par P.Boisson

DG_DCM_2023_008

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23, relatifs à la nature et la forme des délégations pouvant être consenties par le Conseil Municipal, **VU** la délibération DL 2020-05-05 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, et, en son absence ou en cas d'empêchement, à Madame Katell Andromaque, Première Adjointe au Maire, à l'effet de prendre des décisions dans la totalité des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, à l'exception des points n° 13 et 19, reçue à la Préfecture de Loire-Atlantique le 15 juin 2020 et publiée le 18 juin 2020 et définissant, conformément à la jurisprudence, la délégation n°16 comme suit :

« tenter, au nom de la Commune, les actions en justice, ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives, financières, civiles ou pénales, dans le cadre des contentieux se rapportant à son activité, et notamment, les contentieux de l'annulation, de la responsabilité ou de l'expropriation dans tous les domaines de compétence de la collectivité, et notamment l'urbanisme, le personnel, les finances, l'enseignement, la domanialité publique ou privée, les marchés publics, la gestion des services publics, administratifs, industriels et commerciaux. Cette délégation concerne la première instance, l'appel et la cassation ».

VU le recours pour excès de pouvoir formé devant le tribunal administratif de Nantes le 1^{er} août 2023 par divers riverains représentés par Monsieur Lemollo, lui même représenté par Maître Le Borgne avocat à Nantes, en vue de l'annulation du permis de construire modificatif n° 1 accordé le 05 juin 2023 à la Société civile d'intérêt collectif Nord-Nantes, en vue de la modification d'éléments d'une station de compostage de matières organiques dite « Terrater »

CONSIDERANT :

-Qu'il convient que la Ville assure sa défense ses intérêts dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de La Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Maire, Fabrice ROUSSEL, est habilitée à ester en justice dans l'affaire décrite ci dessus.

ARTICLE 2 : La défense des intérêts de la Ville sera assurée par Monsieur Le Maire, en collaboration avec les services municipaux d'une part, et le cabinet Cornet-Vincent-Ségurel, 28 Bd De Launay à Nantes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique au titre du contrôle de légalité, publiée en lieux et formes habituels, et communiquée au Conseil Municipal dans les conditions prévues par l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par : Fabrice ROUSSEL
Date de signature : 22/09/2023
Qualité : Maire



Fait à La Chapelle-sur-Erdre,
le 20 septembre 2023

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL